



RETURN BIDS TO :
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :
Bid Receiving - Réception des soumissions:

Correctional Service Canada (CSC) – Service
correctionnel Canada
Correctional Service Canada / Service
correctionnelle Canada
Contracting & Materiel Services
Prairie Regional Headquarters
3427 Faithfull Avenue
Saskatoon SK, S7K 8H6

Attention: Claudette Chabot

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

Proposal to: Correctional Service Canada

The referenced document is hereby revised; unless otherwise
indicated, all other terms and conditions of the Solicitation
remain the same.

Proposition à: Service Correctionnel du Canada

Ce document est par la présente révisé; sauf indication
contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments — Commentaires :

**THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY
REQUIREMENT – CE DOCUMENT COMPORTE DES
EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.**

Issuing Office – Bureau de distribution

Correctional Service Canada (CSC)
Contracting & Materiel Services
Prairie Regional Headquarters
3427 Faithfull Avenue
Saskatoon SK, S7K 8H6

Title — Sujet: Services d'un médecin omnipraticien pour l'Etablissement Edmonton, Edmonton Alberta	
Solicitation No. — No. de l'invitation 53900-17-2574950	
Solicitation Amendment No. — No. de modification de l'invitation 002	Date: May 17, 2017
GETS Reference No. — No. de Référence de SEAG 53900-17-2574950	
Solicitation Closes — L'invitation prend fin at /à : 14 :00 CST / heure normale du centre on / le : le 2 juin, 2017	
Address Enquiries to — Soumettre toutes questions à: Claudette Chabot, Procurement Officer	
Telephone No. – No de téléphone: 306-659-9255	Fax No. – No de télécopieur:
Destination of Goods, Services and Construction: Destination des biens, services et construction: Edmonton Institution, Edmonton Albert	
Instructions: See Herein Instructions : Voir aux présentes	



La modification 002 à l'invitation est émise pour:

1. Proroger la date de clôture de la demande;
2. Modifier Annexe A – Énoncé des travaux
3. Modifier Annexe B – Base de paiement proposée

1. La date de clôture de la période d'invitation à soumissionner identifiée sur la page un (1) de la DDP a été prorogée:

Supprimer: la date de clôture le 30 mai, 2017 @ 14 :00 heure normale du centre et,

Insérer: La nouvelle date de clôture de la période d'invitation : **le 2 juin, 2017 @ 14 :00 heure normale du centre**

2. Modifier Annexe A – Énoncé des travaux

Supprimer: Annexe A – Énoncé des travaux dans son intégralité; et

Insérer: Le nouvel Annexe A – Énoncé des travaux qui suit:

3. Modifier Annexe B – Base de paiement proposée:

Supprimer: Annexe B – Base de paiement proposée dans son intégralité; et

Insérer: Le nouvel Annexe B – Base de paiement proposée qui suit:

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS RESTENT LES MÊMES.



ANNEXE A – Énoncé des travaux

1. Introduction

- 1.1 Les Services de santé du Service correctionnel du Canada (SCC) ont besoin des services d'un médecin omnipraticien pour l'Établissement Edmonton dans la région des prairies. L'entrepreneur (Omnipraticien) fournira des services de médecine générale aux détenus et collaborera avec l'équipe multidisciplinaire des soins de santé de l'établissement, laquelle comprend, entre autres, le personnel infirmier, les diététistes, les services de radiologie, dentaires, de psychiatrie, de psychologie et d'autres professionnels paramédicaux.

2. Contexte

- 2.1 La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)* oblige le SCC à fournir à tous les détenus les soins de santé essentiels et à leur donner accès, dans la mesure du possible, aux soins de santé mentale non essentiels.
- 2.2 Les directives du commissaire de la série 800 (sur les services cliniques, les services de santé mentale et les services de santé publique) sont des documents de référence indispensables au sujet des services de santé essentiels.
- 2.3 La Mission des Services de santé consiste à fournir aux délinquants des services de santé efficaces et efficaces qui **permettent de promouvoir la responsabilité individuelle, de favoriser la saine réinsertion sociale et de contribuer à la sécurité des collectivités.**
- 2.4 Conformément à son programme de transformation, le SCC reconnaît que les professionnels de la santé et les détenus sont conjointement responsables des résultats dans le domaine de la santé. Les détenus doivent prendre des mesures proactives afin de prendre en charge et préserver leur santé, y compris la santé dentaire.
- 2.5 Les Services de santé sont fournis dans les centres de soins ambulatoires des établissements, les hôpitaux régionaux, les centres régionaux de traitement et les centres psychiatriques régionaux. Il est possible que les détenus doivent aller dans la collectivité pour des services d'urgence, des services de soins de santé spécialisés ou pour l'hospitalisation si les hôpitaux régionaux du SCC ne sont pas en mesure de répondre à ces besoins. Au SCC, les soins de santé sont fournis par divers professionnels de la santé réglementés et non réglementés.
- 2.6 De façon générale, les soins de santé englobent les services médicaux, dentaires, de santé mentale et de santé publique. Pendant leur incarcération, les détenus ont droit à tout un éventail de services de santé coordonnés qui sont accessibles, abordables et adaptés au milieu correctionnel.

3. Objectif

- 3.1 Fournir et coordonner les services de santé essentiels aux détenus de l'Établissement Edmonton en tant que médecin omnipraticien.
- 3.2 Fournir des services de garde à l'**Établissement d'Edmonton**, à l'**Établissement d'Edmonton pour femmes**, à la **Maison de ressourcement Buffalo Sage** et au **Centre Grierson** à Edmonton Alberta.

4. Normes de performance

- 4.1 L'entrepreneur doit tenir compte des différences culturelles, religieuses et linguistiques ainsi qu'entre les sexes et tenir compte des besoins propres aux femmes et aux Autochtones.
- 4.2 Soins de santé



L'entrepreneur doit fournir tous les services conformément aux lois et aux normes fédérales et provinciales, aux lignes directrices provinciales et nationales (p. ex. le Guide canadien d'immunisation), aux normes de pratique et aux lignes directrices et politiques du SCC, dont la politique en matière de santé mentale du SCC et les lignes directrices connexes.

4.3 Conformité avec les lignes directrices provinciales et nationales

L'entrepreneur doit consulter le chef des Services de santé afin de s'assurer que toutes les pratiques médicales sont conformes aux lois, aux normes de pratique et aux politiques applicables les plus récentes.

4.4 Voici la liste non exhaustive des lois applicables ainsi que des politiques et lignes directrices pertinentes du SCC. Les politiques et lignes directrices du SCC peuvent être consultées sur la page Web du SCC à l'adresse www.CSC-SCC.GC.ca. Elles sont aussi disponibles en version papier.

- Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 85 – Services de santé
- Directive du commissaire n° 800 – Services de santé
- Lignes directrices 800-1, Grève de la faim : gestion de la santé des détenus
- Directive du commissaire n° 803 – Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication de renseignements médicaux
- Directive du commissaire n° 805 – Administration des médicaments
- Directive du commissaire n° 821 – Gestion des maladies infectieuses
- Protocole n° 821-1 – Protocole post-exposition et gestion d'une exposition significative au sang et/ou aux liquides organiques;
- Directive du commissaire n° 835 – Dossiers médicaux
- Directive du commissaire n° 840 – Services de psychologie
- Directive du commissaire n° 843 – Gestion des comportements d'automutilation et suicidaires chez les détenus
- Directive du commissaire n° 850 – Services de santé mentale
- Cadre national des services de santé essentiels
- Directives médicales d'urgence
- Lignes directrices spécifiques pour le traitement de la dépendance aux opiacés (méthadone/Suboxone^{MD})
- Lignes directrices sur les soins palliatifs du Service correctionnel du Canada
- Formulaire national du SCC
- Protocole relatif à la clozapine
- Bilan comparatif des médicaments
- Protocole relatif au Neurontin (gabapentine)
- Procédures pour obtenir des suppléments nutritifs
- Lignes directrices sur les événements indésirables
- Procédures de documentation à l'intention des professionnels des Services de santé
- Abréviations pour les Services de santé
- Lignes directrices sur la communication de renseignements personnels sur la santé
- Lignes directrices sur la prévention et le contrôle de la tuberculose dans les établissements correctionnels fédéraux
- Normes canadiennes pour la lutte antituberculeuse (6^e édition)
- Lignes directrices pour le traitement des hépatites virales
- Lignes directrices du SCC sur la pratique clinique pour les infections transmissibles sexuellement
- Santé Canada – Lignes directrices canadiennes sur les infections transmissibles sexuellement
- Lignes directrices sur la planification de la continuité des soins après le transfèrement ou la mise en liberté des délinquants : démarche axée sur la clientèle
- Lignes directrices sur la planification clinique du congé et l'intégration communautaire
- Lignes directrices sur les services de santé mentale (soins primaires) en établissement
- Normes d'agrément et Pratiques opérationnelles requises



- Lignes directrices relatives à la distribution et l'administration de médicaments
- Lignes directrices nationales sur la gestion des éclosons de gastro-entérite compatibles avec une infection à norovirus
- Lignes directrices nationales relatives à l'immunisation des détenus

4.5 Consignation des renseignements dans le dossier des soins de santé

- a) En plus de se conformer aux politiques, lignes directrices et normes mentionnées ci-dessus, l'entrepreneur doit documenter les évaluations, les traitements et les consultations dans les dossiers de soins de santé des détenus, conformément aux lois pertinentes, aux normes de pratique professionnelles et aux Procédures de documentation à l'intention des professionnels des Services de santé du SCC.
- b) À titre de mesure de responsabilisation et d'assurance de la qualité, le chef des Services de santé examinera périodiquement les renseignements consignés par l'entrepreneur pour en vérifier la qualité, la cohérence et l'exhaustivité.
- c) Tous les dossiers des soins de santé des détenus, y compris tous les renseignements protégés, doivent rester à l'établissement.
- d) L'entrepreneur doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du chef des Services de santé avant de collecter des données sur les détenus. L'entrepreneur doit préciser quelles données seront recueillies et dans quel but. Toutes les données recueillies, en format électronique ou autre, doivent être conservées à l'établissement.

5. Tâches

5.1 Soins des détenus

- a) L'entrepreneur doit fournir aux détenus les services de santé essentiels intégrés en tant qu'omnipraticien tels que les demande le chef des Services de santé, selon le Cadre national relatif aux soins de santé essentiels et selon toute modification à ce Cadre émise par le SCC durant la période du contrat et toute période optionnelle exercée par le Canada.
- b) Voici une liste non exhaustive de ces services :
 - i. évaluation essentielle de la santé physique;
 - ii. consultation;
 - iii. traitement;
 - iv. soins primaires de santé mentale (ce qui comprend travailler en collaboration avec les professionnels de la santé mentale ainsi qu'établir et poursuivre la prescription de médicaments psychotropes);
 - v. aiguillages appropriés;
 - vi. services de santé d'urgence (toute affection qui risque d'entraîner une urgence ou d'empêcher le détenu de mener ses activités quotidiennes est considérée comme « urgente »), y compris le renvoi à l'hôpital communautaire approprié pour des services médicaux d'urgence, au besoin;
 - vii. visites de détenus hospitalisés à l'hôpital communautaire, au besoin, et après avoir obtenu l'autorisation du chef des Services de santé.

- 5.2 À titre de médecin de première ligne, l'entrepreneur doit gérer tous les aspects des services de santé à l'intention des détenus sous sa responsabilité, ce qui inclut la coordination des soins fournis aux détenus par d'autres médecins et spécialistes, afin que l'on puisse assurer la continuité et l'intégration des soins. Il doit notamment approuver toutes les recommandations formulées par les fournisseurs de soins de santé de l'extérieur du SCC.



- 5.3 L'entrepreneur doit rendre visite aux détenus des unités d'isolement, à la demande du chef des Services de santé.
- 5.4 L'entrepreneur doit consigner l'évaluation de la santé, le traitement et les consultations dans le dossier des soins de santé du détenu.
- 5.5 L'entrepreneur doit consulter le chef des Services de santé au sujet des besoins en matière de fournitures médicales et d'équipement. Toute demande concernant les fournitures et l'équipement doit être soumise au chef des Services de santé aux fins d'approbation.
- 5.6 Recommandations concernant les médicaments exclus du Formulaire national du SCC et les produits qui nécessitent une autorisation spéciale
- a) L'entrepreneur doit s'assurer que :
- (i) les médicaments sont prescrits en conformité avec le Formulaire national du SCC;
 - (ii) les demandes de médicaments exclus du Formulaire national du SCC sont faites conformément au formulaire national du SCC;
 - (iii) les demandes de produits qui nécessitent une autorisation spéciale recommandés par l'entrepreneur sont faites conformément au Cadre des services de santé essentiels du SCC.

5.7 Services de santé dans d'autres établissements du SCC

Il peut arriver que, à la demande du chef des Services de santé, l'entrepreneur soit tenu de fournir des services de santé à des détenus incarcérés dans d'autres établissements du SCC.

5.8 Services de garde

5.8 Services de garde et services de rappel

a) Services de garde

L'entrepreneur doit être disponible pour effectuer du travail sur appel comme précisé ci-dessous.

- i. L'entrepreneur doit également fournir des services de garde aux établissements ci-dessous durant leurs heures de fonctionnement le soir, les fins de semaine et les jours fériés seulement.

	Nom de l'établissement	Heures de fonctionnement du lundi au vendredi	Heures de fonctionnement les fins de semaine et les jours fériés
1.	Établissement d'Edmonton	6 h 45 à 18 h	6 h 45 à 18 h
2.	Établissement d'Edmonton pour femmes	6 h 45 à 17h 30	6 h 45 à 17 h 30
3.	Buffalo Sage	7 h à 16 h	7 h à 16 h
4.	Centre Grierson	7 h à 16 h	7 h à 16 h

Population des établissements comparativement à leur capacité pondérée

Établissement d'Edmonton	274
Établissement d'Edmonton pour femmes	164
Maison de ressourcement Buffalo Sage	16



6. Processus d'enquête et de règlement des griefs

- 6.1 L'entrepreneur doit participer à différents processus internes d'enquête et de règlement des griefs des détenus qui peuvent comprendre un examen des renseignements consignés par l'entrepreneur dans les dossiers de soins de santé. À la demande du chef des Services de santé, l'entrepreneur peut devoir subir des entrevues dans le cadre du processus d'enquête ou de règlement de griefs d'un détenu.

7. Services liés à la prestation des services de santé au SCC

- 7.1 À la demande du chef des Services de santé, l'entrepreneur fournira les services suivants :
- a) Participer à l'examen des politiques et des lignes directrices concernant la prestation des services de santé au SCC.
 - b) Exercer un rôle de leadership au sein d'un comité consultatif professionnel, participer à la délivrance de titres et de certificats et examiner les problèmes relatifs à la pratique professionnelle.
- 7.2 L'entrepreneur doit connaître les normes d'agrément du SCC, les pratiques organisationnelles requises et les autres initiatives du SCC visant l'assurance et l'amélioration de la qualité et formuler des commentaires à leur sujet.
- 7.3 L'entrepreneur doit passer en revue et signer les directives médicales du SCC concernant les soins courants et les urgences médicales chaque année et chaque fois que ces directives sont modifiées dans le cadre d'un examen national.

8. Exigences en matière de notification

- 8.1 L'entrepreneur doit aviser le chef des Services de santé de tout problème pouvant remettre en question sa compétence et de toute restriction imposée par l'organisme de réglementation professionnelle qui touche la capacité de l'entrepreneur de fournir les services de santé aux détenus.
- 8.2 L'entrepreneur doit aviser immédiatement le chef des Services de santé de toute plainte importante dont il fait l'objet.

9. Sécurité

- 9.1 Tout équipement, y compris des dispositifs de communication, que l'entrepreneur souhaite apporter à l'établissement doit être approuvé à l'avance par le chef des Services de santé et les responsables de la Sécurité du SCC.
- 9.2 À titre de visiteur dans un établissement correctionnel du SCC, l'entrepreneur devra se conformer aux exigences de l'établissement en matière de sécurité qui peuvent varier en fonction des activités des détenus. L'entrepreneur peut faire face à des retards ou se voir refuser l'entrée à certains secteurs à certains moments, même si des arrangements en matière d'accès ont été faits au préalable.

10. Langue de travail

- 10.1 Anglais

11. Heures de travail



- 11.1 L'entrepreneur doit fournir des soins aux détenus de l'Établissement Edmonton pour femmes pendant les heures de clinique, jusqu'à concurrence de 8 heures par semaine.
- 11.2 Le chef des Services de santé établira les heures de clinique.
- 11.3 En cas d'un retard imprévu ou d'annulation de la clinique par le SCC, l'entrepreneur sera payé une heure au taux horaire calculé à partir de l'heure à laquelle la clinique devait commencer.
- 11.4 En cas de retard, le chef des Services de santé se réserve le droit d'annuler le temps restant de la clinique sans frais supplémentaires pour le SCC.
- 11.5 Le chef des Services de santé peut, à sa discrétion, modifier l'horaire de la clinique et le nombre d'heures par semaine durant la période du contrat et toute période optionnelle exercée par le Canada.
- 11.6 Le chef des Services de santé avisera l'entrepreneur de tout changement à l'horaire de la clinique au moins une semaine avant l'entrée en vigueur du changement.
- 11.7 L'entrepreneur doit signer un registre de présence tenu par le chef des Services de santé au début et à la fin de chaque clinique.

12. Réunions

- 12.1 À la demande du chef des Services de santé, une rencontre initiale aura lieu au début des travaux pour finaliser l'étendue des travaux à fournir en vertu du contrat.
- 12.2 À la demande du chef des Services de santé, l'entrepreneur doit assister aux réunions à l'administration régionale de la région de prairies.
- 12.3 À la demande du chef des Services de santé, l'entrepreneur doit assister aux réunions de l'équipe des Services de santé de l'établissement. Il pourrait être tenu d'assister à des réunions une fois par trimestre. L'entrepreneur peut facturer le temps passé à assister aux réunions à un taux de 75 % du tarif horaire ferme.
- 12.4 À la demande du directeur régional des Services de santé ou son représentant désigné (responsable des médecins de la région), l'entrepreneur doit participer à des téléconférences/vidéoconférences d'une durée d'une heure. L'entrepreneur peut facturer le temps passé à assister aux téléconférences/vidéoconférences à un taux de 75 % du tarif horaire ferme.

13. Exigences relatives aux rapports

- 13.1 Le chef des Services de santé peut demander en tout temps à l'entrepreneur de fournir des données sur les services de santé fournis aux détenus. Cela peut comprendre l'utilisation des modèles de rapports fournis par le chef des Services de santé.
- 13.2 À la demande du chef des Services de santé, l'entrepreneur doit produire un rapport régional ou y contribuer.
- 13.3 Afin que le SCC puisse accomplir son mandat quant à la prestation des services de santé, le chef des Services de santé peut demander à l'entrepreneur de commenter des rapports sur la prestation des soins de santé (p. ex. surveillance des maladies infectieuses, thérapie de substitution aux opioïdes, prévalence des maladies chroniques).

14. Contraintes

- 14.1 Travail en milieu correctionnel



- a) Le détournement des médicaments susceptibles de créer une forte dépendance est un risque qui existe dans un milieu correctionnel. Pour des raisons de sécurité, la prescription de médicaments est soumise à des restrictions qui n'existent peut-être pas dans la collectivité. Des problèmes entourant le détournement possible ainsi que la possibilité très réelle d'abus des narcotiques et d'autres questions de sécurité peuvent se poser dans les établissements du SCC.
- b) Les pratiques médicales devraient être généralement conformes aux pratiques dans la collectivité dans ce domaine, mais comme les soins sont fournis en milieu carcéral dans le cadre du présent contrat, certaines restrictions sont imposées. Le SCC établit des politiques et des lignes directrices afin de fournir des directives aux professionnels de la santé concernant ces restrictions.

15. Soutien à l'entrepreneur

- 15.1 Le SCC assurera l'approvisionnement en fournitures et l'équipement nécessaires à la prestation des services de santé aux détenus.

**ANNEXE B - Base de paiement proposée**

L'entrepreneur sera payé selon les modalités de paiement suivantes pour le travail effectué dans le cadre du contrat. L'inclusion de données volumétriques dans ce document ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des services décrits dans la demande de soumissions correspondra à ces données.

1.0 Période du contrat (De 1 septembre 2017 à 31 août, 2022)**1.1 Honoraires professionnels****(a) Cliniques en établissement**

Pour la prestation des services de cliniques en établissement décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux horaire ferme tout compris ci-dessous dans le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.

Tableau a)

NOM DE LA RESSOURCE	ASSURANCE- MALADIE PROVINCIALE – TAUX HORAIRE (ET NON HONORAIRES À L'ACTE) POUR LES OMNIPRATICIEN S A	MAJORATION EN POURCENTAGE B	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS POUR LES SERVICES FOURNIS DURANT LES HEURES DE CLINIQUE EN ÉTABLISSEM ENT C = A + (A X B)	NIVEAU D'EFFORTS PRÉVU (heures) D	Total (en \$ CAN) C x D
	[Inscrire le taux provincial applicable]			416 (heures par année)	

b) Services de garde

- i. L'entrepreneur se verra verser, pour la fourniture de services de garde aux **établissements ci-dessous** durant les heures précisées à l'annexe A – *Énoncé des travaux*, le taux horaire nominal minimal tout compris précisé au tableau B dans le cadre de l'exécution du présent contrat, taxes applicables en sus.

Établissement d'Edmonton
Établissement d'Edmonton pour femmes
Buffalo Sage (par le truchement du Centre Grierson)
Centre Grierson

ii. Limitation des dépenses, services de garde

Le montant total des dépenses pour les services de garde (tableau b, colonne C) **ne doit pas dépasser les lignes directrices de l'Alberta Medical Association visant les services de garde**. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.



Tableau b				
	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE NOMINAL MINIMAL TOUT COMPRIS A	NIVEAU ESTIMATIF D'EFFORT (heures) B	Limitation des dépenses relatives aux services de garde (en \$ CA) C = A x B
1.1			4 380 (12 h/jour) moins les heures de consultation (416) = 3 964 heures par an	

**Le Canada se réserve le droit de mettre fin à la fourniture des services de garde, en totalité ou en partie, à n'importe quel moment en remettant à l'entrepreneur un préavis écrit de cent quatre-vingts (180) jours civils. Le cas échéant, le Canada paiera seulement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada jusqu'à la date de la fin de la prestation desdits services.

d) Participation aux réunions

En ce qui concerne la participation aux réunions à la demande des Services de santé, le SCC versera à l'entrepreneur un montant correspondant à 75% du taux horaire tout compris inscrit au tableau a).

3.0 Frais remboursables

3.1 Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance pour :

- (a) le travail effectué à l'établissement indiqué à l'article 3, Objectif, de l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- (b) tout déplacement entre le lieu d'affaires de l'entrepreneur et l'établissement; et
- (c) réinstaller des ressources pour répondre aux conditions du contrat. Ces frais sont compris dans les taux horaires tout compris précisés dans la présente annexe.

4.0 Taxes applicables

4.1 Dans le contrat, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas les taxes applicables à moins d'indication contraire. Les taxes applicables s'ajoutent au prix mentionné et seront payées par le Canada.

4.2 Le montant estimé des taxes applicables de _____ \$ (à insérer à l'attribution du contrat) est compris dans le coût total estimé qui figure à la page 1 du présent contrat. Les taxes applicables seront comprises dans toutes les factures et dans toutes les demandes d'acomptes à titre d'articles distincts. Tous les articles détaxés ou exemptés, ou auxquels les taxes ne s'appliquent pas, devront apparaître ainsi sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le montant des taxes applicables acquittées ou exigibles.